

GE_GERICHTE C/24381/2018 vom 21. Juli 2020

GE Cour de justice, 2020-07-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_24381_2018

FR: GE_GERICHTE C/24381/2018 du 21 juillet 2020

IT: GE_GERICHTE C/24381/2018 del 21 luglio 2020

Regeste

lcd.2; lcd.3.al1.letd

Erwägungen

E. 1

La compétence de la Cour à raison du lieu et de la matière pour connaître du présent litige n'est, à juste titre, pas remise en cause par les parties (art. 5 al. 3 CL; 5 al. 1 let. d CPC; art. 120 al. 1 let. a LOJ).

E. 2

.1.2 La loi fédérale sur la concurrence déloyale vise à garantir, dans l'intérêt de toutes les parties concernées, une concurrence loyale et qui ne soit pas faussée (art. 1 LCD). Cette loi ne concerne donc que le domaine de la concurrence, compris comme une compétition, une rivalité sur le plan économique entre des personnes qui offrent leurs prestations. Pour que les normes réprimant la concurrence déloyale s'appliquent, il ne suffit pas que le comportement incriminé apparaisse déloyal au regard de la liste d'exemples reproduits aux art. 3 à 8 LCD, mais il faut encore, comme le montre la clause générale de l'art. 2 LCD, qu'il influe sur les rapports entre concurrents ou entre fournisseurs et clients. Autrement dit, l'acte doit influencer le jeu de la concurrence, le fonctionnement du marché. S'il n'est pas nécessaire que l'auteur de l'acte soit lui-même un concurrent, ni qu'il ait la volonté d'influencer l'activité économique, l'acte doit cependant être objectivement propre à avantager ou désavantager une entreprise dans sa lutte pour acquérir de la clientèle, ou à accroître, respectivement diminuer, ses parts de marché. La LCD ne protège pas la bonne foi de manière générale, mais tend seulement à garantir une concurrence loyale (ATF 136 III 23, c.9.1; 133 III 431 c.4.1, JdT 2007 I 194; 131 III 364 c.3, JdT 2005 I 434). Est déloyal et illicite tout comportement ou pratique commerciale qui est trompeur ou qui contrevient de toute autre manière aux règles de la bonne foi et qui influe sur les rapports entre concurrents ou entre fournisseurs et clients (art. 2 LCD). La clause générale de l'art. 2 LCD est concrétisée par la liste d'exemples figurant aux art. 3 à 8 LCD. Il n'est pas nécessaire de faire appel à cette clause si le comportement reproché tombe sous le coup de l'une des dispositions spéciales (art. 3 à 8 LCD), raison pour laquelle il convient de commencer par examiner l'applicabilité de ces dernières (ATF 132 III 414 c.3). Agit de façon déloyale celui qui prend des mesures qui sont de nature à faire naître une confusion avec les marchandises, les oeuvres, les prestations ou les affaires d'autrui (art. 3 al. 1 let. d LCD). Le comportement visé par l'art. 3 al. 1 let. d LCD suppose qu'un risque de confusion soit créé de la perspective du public entre deux prestations par l'emprunt à la prestation originale de l'un de ses signes distinctifs protégés (Kuonen, in CR-LCD 2017 n. 11 ad art. 3 al. 1 let. d). Le texte légal indique de manière exemplative que la confusion doit se rapporter aux "marchandise", "oeuvres", "prestations" ou "affaires" d'autrui, ce que l'on peut désigner

par les prestations au sens large. L'imitation, tout comme l'exigence qu'un risque de confusion soit créé, impliquent par définition qu'une comparaison doit être effectuée avec une autre prestation, laquelle est délivrée par un concurrent (Kuonen, op. cit., n. 12 ad art. 3 al. 1 let. d). Le signe distinctif doit permettre d'individualiser et de catégoriser la prestation. Le comportement déloyal va avoir l'effet qu'une autre prestation sera potentiellement erronément catégorisée de la même manière que la première (Kuonen, op. cit., n. 18 ad art. 3 al. 1 let. d). Est ainsi visé tout comportement au terme duquel le public est induit en erreur par la création d'un danger de confusion, en particulier lorsque celui-ci est mis en place pour exploiter, de façon parasitaire, la réputation d'un concurrent (arrêts du Tribunal fédéral 4A_168/2010 du 19 juillet 2010 consid. 5.1; 4A_253/2008 du 14 octobre 2008, consid. 5.2; ATF 127 III 33 = JdT 2001 I 340 consid. 2b). Il a par ailleurs été jugé que faire croire faussement à un lien entre deux entreprises tombe sous le coup de la clause générale de l'art. 2 LCD (arrêt du Tribunal fédéral 4A_689/2012 du 24 avril 2013 consid. 2.4 et références). Chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit (art. 8 CC).

E. 2.2

En l'espèce, la demanderesse requiert la dépose des enseignes installées par la défenderesse en se prévalant de la confusion qu'elles induiraient sur sa clientèle. Elle se plaint d'avoir perdu en visibilité, d'avoir constaté une baisse sensible de la fréquentation de sa boutique, d'avoir ainsi perdu des occasions de vente et subi un préjudice. Elle n'établit toutefois pas l'existence d'un acte de concurrence déloyale imputable à la défenderesse, ni avoir subi une atteinte en découlant. La défenderesse occupe depuis l'été 2016 une arcade dans l'immeuble sis 1_____. Elle a apposé des enseignes sur la façade de l'immeuble après avoir, au préalable, consulté la demanderesse en lui présentant les plans des enseignes envisagées. Après l'installation des enseignes, la demanderesse s'est plainte auprès du bailleur des locaux du risque de confusion. Des réunions ont été tenues entre les parties et le bailleur des locaux pour discuter de diverses variantes, comprenant notamment celles d'apposer des enseignes "A_____" au-dessus de la porte d'entrée de son arcade ou sur ses vitrines du rez-de-chaussée, ce que la demanderesse a refusé. Depuis lors, les boutiques des parties sont toutes deux signalées par des enseignes perpendiculaires à la façade, fixées sur la marquise, la défenderesse disposant en outre d'enseignes apposées sur les façades de l'immeuble donnant sur les rues 1_____ et 2_____, sur ses vitrines situées au premier étage. La demanderesse a certes démontré qu'il arrivait régulièrement que des personnes entrent dans sa boutique en croyant par erreur se rendre dans celle de la défenderesse. Il résulte en effet des nombreuses prises de vue du système de surveillance produites par la demanderesse et des témoignages recueillis que régulièrement, soit plusieurs fois par mois, des personnes entrent dans la boutique de la demanderesse et en ressortent immédiatement dès qu'elles réalisent qu'elles ne se trouvent pas dans l'arcade de la défenderesse. Ces éléments conduisent à retenir que les enseignes des parties telles qu'elles existent à l'heure actuelle ne signalent pas clairement l'accès à leurs arcades respectives et qu'il existe ainsi une confusion s'agissant des locaux qu'elles occupent. Il n'en découle toutefois pas pour autant une confusion de leurs produits ou de leurs prestations. L'instruction du dossier a au contraire fait ressortir que les personnes qui pénètrent par erreur dans la boutique de la demanderesse en ressortent aussitôt qu'elles réalisent ne pas être dans l'arcade de B_____. Il s'agit ainsi de clients qui recherchent spécifiquement une montre de cette marque. La confusion portant sur les locaux des arcades des parties dont se prévaut la demanderesse n'est pas de nature à inciter un client à privilégier les produits d'une partie au détriment de l'autre. La gamme de

prix dans laquelle se situent les produits commercialisés par les parties, ainsi que la différence marquée du style de leurs montres - celles de la défenderesse arborant un style "sport" particulier, celles de la demanderesse étant pavées de pierres précieuses et relevant de la joaillerie - ne permet pas de retenir que des clients pourraient être amenés à acquérir des produits de l'une des parties au détriment de l'autre parce qu'elles se seraient trompées d'arcade. L'installation des enseignes par la défenderesse sur ses vitrines situées au premier étage de l'immeuble n'entrave donc pas de manière déloyale les rapports de concurrence puisqu'il n'existe aucune confusion quant aux produits commercialisés par les parties. Aucun acte de concurrence déloyale ne peut ainsi être reproché à la défenderesse en raison des enseignes qu'elle a installées sur les vitrines de son arcade au 1^{er} étage de l'immeuble 1_____ à Genève. La demanderesse n'établit en tout état aucune baisse de fréquentation de sa boutique depuis l'installation des enseignes "B_____", et elle n'allègue ni ne démontre aucune baisse de son chiffre d'affaires. Elle ne justifie partant d'aucune atteinte dans sa clientèle. Dans ces circonstances, la demande en constatation et en suppression du risque de confusion sera rejetée, la demanderesse n'ayant pas démontré avoir subi une atteinte dans sa clientèle en raison d'un acte de concurrence déloyale imputable à la défenderesse.

E. 3

Les frais judiciaires seront arrêtés à 3'000 fr., compensés avec l'avance fournie et mis à la charge de la demanderesse, qui succombe (art. 95, 96, 105 al. 1 et 106 al. 1 CPC; art. 19 ss LaCC; art. 17 RTFMC). Cette dernière sera condamnée à verser des dépens à hauteur de 4'500 fr., débours et TVA compris, à la défenderesse (art. 95, 105 al. 2 et 106 al. 1 CPC; 19ss LaCC; art. 84 et 85 RTFMC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :
Statuant en instance unique : Déboute A_____ SA de toutes ses conclusions. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 3'000 fr., les met à la charge de A_____ SA et les compense avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ SA à verser 4'500 fr. à B_____ LTD à titre de dépens. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Monsieur Ivo BUETTI, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. La présidente : Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI La greffière : Camille LESTEVEN Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.